COUR D'APPEL DE PARIS - POLE 5 - CHAMBRE 1 - 12 AVRIL 2023 - N°21/10585

MOTS CLEFS: propriété intellectuelle - contenu illicite - responsabilité - hébergeur - contrefaçon

Résumé: La Cour d'appel de Paris est venue, en date du 12 avril 2023, apporter des réponses quant à l'engagement de la responsabilité des hébergeurs concernant le stockage et la mise à disposition du public de copie illicite de jeu-vidéo. La Cour d'appel rappelle à la société DESTORAGE leur obligation de retirer ou de bloquer l'accès à tout contenu illicite dès lors qu'ils en ont eu connaissance et cela peu importe la méthode de notification choisie par l'éditeur.

FAITS: La société NINTENDO CO, fabrique et commercialise des consoles de jeu-vidéo ainsi que des jeux-vidéos sur lesquelles elle dispose, en co-titularité avec les sociétés POKEMON COMPANY, CREATURE INC et GAME FREAK INC, de droit de propriété intellectuelle. La société DESTORAGE dispose d'un site internet proposant un service de stockage de fichier mais permettant également leurs téléchargements. La société NINTENDO CO a signalé par le biais de deux notifications distinctes à la société DESTORAGE la présence de copie illicite de ses jeux-vidéos ainsi que la possibilité de télécharger ces copies gratuitement et par tout public.

PROCÉDURE: Par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyé le 22 janvier 2018, la société NINTENDO CO notifie de la présence de lien permettant le téléchargement illicite de copie de ses jeux-vidéo à la société DESTORAGE. L'hébergeur n'ayant pas procédé au retrait de ces fichiers, l'éditeur réitère sa demande en date du 30 janvier 2018. L'hébergeur n'ayant toujours pas procédé au retrait ou au blocage du contenu, l'éditeur assigne l'hébergeur devant le Tribunal judiciaire de Paris le 24 mai 2018. Par la suite, dans un jugement rendu le 25 mai 2021, le Tribunal judiciaire de Paris ordonne le retrait du contenu illicite et condamne la société DESTORAGE dans le cadre de sa responsabilité en tant qu'hébergeur. La société DESTORAGE interjette appel le 4 juin 2021.

PROBLEME DE DROIT : Le refus de retrait immédiat de copies illicite contrefaisantes, dès lors qu'il en a été notifié par quelconque moyen, engage-t-il la responsabilité de l'hébergeur ?

SOLUTION: La Cour d'appel de Paris affirme le jugement du Tribunal judiciaire de Paris et condamne la société DESTORAGE à retirer sans délai les copies illicites présentes sur son site ainsi que d'indemniser la société NINTENDO CO pour le préjudice subi. En effet, la Cour d'appel considère que la société DESTORAGE n'a pas respecté ses obligations en tant qu'hébergeur et a engagé sa responsabilité dès lors qu'elle n'a pas procédé au retrait ou au blocage du contenu illicite au moment de la notification envoyée par la société NINTENDO CO.

De plus, la Cour d'appel vient affirmer que le demandeur n'a pas à user des moyens de notification conventionnels prévus par le site dès lors que la notification qu'il envoie correspond aux critères prévus par l'article 6-I-5 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique. L'hébergeur doit agir dès lors qu'il a connaissance de ce contenu illicite, et cela peu importe la méthode de notification.

SOURCES:

- Article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)
- Article L.331-1-2 Code de la propriété intellectuelle
- Article L.335-2 et suivants Code de la propriété intellectuelle



NOTE:

Le refus de retrait immédiat du contenu contrefaisant illicite engageant la responsabilité de l'hébergeur défaillant

Au sein de cette décision, la Cour d'appel de Paris vient rappeler les principes et l'application de l'article 6 de la loi sur la confiance en l'économie numérique (LCEN). Il est prévu à l'article 6-I-2 de ladite loi que toute personne morale proposant à titre gratuit un service de stockage pour mise à disposition du public ne peut voir sa responsabilité engagée du fait du contenu que les utilisateurs ont déposé tant qu'elle n'avait pas connaissance du caractère illicite de ces contenus. Les hébergeurs sont également exonérés de leur responsabilité dès lors qu'ils ont agi promptement pour assurer le retrait ou le blocage des fichiers litigieux. La LCEN est donc claire quant à l'engagement de la responsabilité de l'hébergeur : dès lors que celui-ci a eu connaissance du contenu litigieux, il doit assurer le retrait ou le blocage du contenu sous peine d'engager sa responsabilité.

La Cour profite de cette affaire pour réaffirmer que les obligations prévues par la LCEN s'appliquent aux contenus protégés par la propriété intellectuelle. De ce fait, la société DESTORAGE était dans l'obligation d'assurer le blocage ou le retrait des copies illicites des jeux vidéo NINTENDO CO dès lors qu'ils en ont été notifiés. L'action du demandeur n'a pas pour obligation d'être une action en contrefaçon pour exiger le retrait du contenu, l'éditeur peut faire valoir la responsabilité de l'hébergeur sur le motif de l'absence de retrait ou de blocage sans pour autant devoir démontrer la présence d'œuvre contrefaite. La société DESTORAGE est donc présumée avoir connaissance de la présence du contenu illicite dès lors qu'elle a recu la première notification de la société NINTENDO CO. Le refus de retirer ou de bloquer le contenu à compter de cette notification entraîne donc une défaillance de l'hébergeur susceptible d'engager sa responsabilité.

De plus, la société DESTORAGE a affirmé que les notifications reçues de la société NINTENDO CO ne répondaient pas aux exigences de la LCEN du fait que la société n'avait pas recherché à qualifier et contacter préalablement l'auteur des fichiers. Or. les informations à disposition sur le site ne permettaient pas à la société NINTENDO CO d'identifier l'auteur du contenu. La Cour d'appel de Paris affirme donc que la responsabilité du contenu illicite revient à l'hébergeur du fait de l'impossibilité d'identifier l'auteur des fichiers. La société NINTENDO CO n'avait donc pas à rechercher l'identité et le contact de l'auteur.

L'impossibilité pour l'hébergeur d'imposer un moyen de notification et d'exiger une décision de justice préalable à tout retrait de contenu illicite.

Au cours de cette affaire, la société DESTORAGE affirme qu'elle ne pouvait procéder au retrait des copies illicites pour cause que les notifications envoyées par la NINTENDO société CO n'étaient pas suffisamment claires et précises. Pour rappel, l'article 6-I-5 de la LCEN précise les informations devant apparaitre dans la notification envoyée à l'hébergeur, c'est-à-dire s'il s'agit d'une personne morale : la forme sociale, la dénomination sociale, l'adresse électronique, la description du contenu litigieux, les motifs légaux pour lesquels le contenu devrait être retiré et la justification que l'auteur du contenu ne pouvait être contacté. Les juges rappellent dès lors que les informations prévues par l'article 6-I-5 de la LCEN sont présentes dans la notification, l'hébergeur est considéré comme ayant connaissance du contenu litigieux. De même, la Cour considère qu'il importe peu que les informations soient parvenues à l'hébergeur par le biais d'une notification écrite ou par le biais d'un système de signalement interne mis en place par l'hébergeur. Ainsi, elle vient affirmer que les éditeurs n'ont pas pour obligation de passer par la voie conventionnelle qui aurait été mise en place par l'hébergeur. Celui-ci ne peut refuser d'agir en laissant le contenu illicite en ligne sur le simple motif que l'éditeur lésé n'a pas usé des moyens de notification conventionnels.

Enfin, la société DESTORAGE refuse de considérer les notifications de la société NINTENDO CO du fait de l'absence de décision de justice préalable. La Cour d'appel se saisie donc de cette opportunité pour clôturer une pratique des hébergeurs, en affirmant que seules les conditions inscrites au sein de l'article 6-I-5 de la LCEN sont nécessaires à la validité de la notification. L'hébergeur ne peut exiger une décision de justice préalable ou la démonstration de la titularité des droits de propriété intellectuelle de l'éditeur. Le rapport de la titularité des droits de propriété intellectuelle n'a pas à être démontré dès lors que l'éditeur n'agit pas en contrefaçon. Une notification comprenant les informations exigées par la LCEN est suffisante pour engager la responsabilité de l'hébergeur en cas d'inaction de celui-ci.

Julie DARDART

Master Droit de la création artistique et numérique

AIX-MARSEILLE UNIVERISTÉ